

Directive sur les *food trucks*

Vu la législation sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR ; RS 935.3) et son ordonnance (OHR ; RS 935.300) ;

Vu la législation cantonale sur les constructions (LC ; RS 705.1 et OC ; RS 705.100) ;

Vu le Règlement de police du 10 novembre 2009,

Le Conseil Municipal de la Commune de Fully adopte la présente directive.

1. Objet de la directive

La présente directive a pour but de définir les règles et conditions de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé applicables aux *food trucks* (cuisines ambulantes) sur la Commune de Fully. Elle complète ou précise la LHR et le Règlement de police.

2. Délimitations

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal, sur la voie publique ou le domaine privé.

La Directive ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics.

3. Définitions

Est considéré comme *food truck* au sens de la présente directive tout type de véhicule ou installation servant à l'offre de mets, dont l'équipement revêt un caractère mobile et qui lui permet de s'installer et de repartir le même jour que celui de son installation.

4. Autorisation d'exploiter

L'exploitation d'un *food truck* sur le domaine communal nécessite une autorisation au sens de la LHR. Pour tout ce qui n'est pas prévu spécifiquement dans la présente directive, il est renvoyé à cette loi et son ordonnance.

En particulier, la procédure et les conditions générales d'octroi sont prévues dans la LHR.

5. Contenu spécifique de la demande d'exploitation d'un *food truck*

En plus des documents usuels à remettre dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter un établissement public selon la LHR, les documents suivants sont à remettre pour une demande visant à exploiter un *food truck* sur une place publique ou privée:

- une présentation générale du projet : type de nourriture, menus avec tarifs, aspects écologiques, gestion des déchets (concept de tri) et hygiène alimentaire (photos, logo, etc) ;
- caractéristiques techniques de l'installation (avec ses dimensions) avec copie du permis de circulation du véhicule ;
- attestation de couverture d'assurance en responsabilité civile pour l'exercice d'activités non sédentaires ;
- une copie du rapport d'inspection de l'installation (à solliciter auprès du Service de la consommation et affaires vétérinaires) ;
- pour les véhicules ayant une installation au gaz, la fiche de contrôle annuelle émise par une personne agréée reconnue en Suisse (SSIGE/CSS) de l'installation.
- un plan de situation de la parcelle incluant la position du *food truck* (il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par parcelle) ;
- l'autorisation écrite du ou des propriétaires de la parcelle et l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, au sens de la Loi sur les constructions.

Les dossiers incomplets ou ne répondant pas aux exigences précitées seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.

6. Horaires d'exploitation

Les *food trucks* pourront être exploités tous les jours, du lundi au dimanche.

Les horaires d'exploitation sont fixés entre 7h00 et 22h00, sous réserve des manifestations ponctuelles et sans dédommagement.

7. Exploitation sur le domaine public

En cas d'exploitation d'un *food truck* sur le domaine public, une autorisation pour usage accru du domaine public doit être requise, en sus de l'autorisation d'exploitation, auprès de l'Administration communale.

L'occupation du domaine public est soumise aux émoluments suivants (par emplacement) :

- occupation journalière : CHF 30.- par jour (forfait indépendant de la durée)
- occupation hebdomadaire : CHF 160.- par semaine
- occupation mensuelle : CHF 500.- (valable dès la délivrance de l'autorisation)

Quelles que soient les places mises à disposition, elles ne pourront être occupées lors de manifestations ponctuelles et ne donneront droit à aucun dédommagement.

Le raccordement à l'eau ou l'électricité est interdit, sauf s'il a été expressément prévu dans l'autorisation d'usage accru du domaine public.

Les commerçants sont tenus d'assurer le nettoyage de la zone mise à disposition et de veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par leurs clients hors du périmètre délimité. En aucun cas ils ne déplaceront leurs propres déchets sur la voie publique.

Les commerçants veilleront à disposer de suffisamment de poubelles et en assurer la vidange régulière. Ils ne procéderont à aucun nettoyage de leur matériel sur place.

Pour le surplus, l'octroi d'une autorisation d'usage accru du domaine public est réglé dans le Règlement de Police.

8. Exploitation sur le domaine privé

En cas d'exploitation d'un *food truck* sur le **domaine privé**, l'autorisation du propriétaire du terrain est nécessaire.

9. Publicité

Seule une réclame mobile (menu) peut être placée à proximité immédiate du *food truck*, durant ses heures d'ouverture.

La dimension ne dépassera pas 70 cm de large et 120 cm de haut.

10. Prescriptions générales de police

La vente de mets et de boissons s'effectue exclusivement à l'emporter. Aucun aménagement servant à de la consommation sur place ne sera accepté. L'exploitation du *food truck* devra se conformer en tout temps au Règlement de Police.

11. Nuisances

L'exploitation d'un *food truck* ne devra engendrer aucune nuisance (sonore, olfactive ou autre) pour le voisinage. De ce fait, la diffusion de musique est interdite.

Au besoin, des conditions particulières d'exploitation pourront être imposées dans l'autorisation.

12. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de respecter toutes les normes sanitaires en vigueur.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Les normes de sécurité en matière de défense incendie sont applicables.

Chaque véhicule équipé d'une installation thermique sera muni d'un extincteur répondant aux normes en vigueur.

13. Litiges

En cas de nuisances répétées et/ou non-respect flagrant de la présente directive, le Conseil municipal, en cas d'urgence la Présidente ou la personne qui la remplace, peut ordonner une interdiction d'exploiter, et/ou en modifier les heures d'exploitation si les circonstances le justifient.

14. Disposition pénale

Toute contravention à la présente directive qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérales ou cantonales sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-.

Pour le surplus, le Règlement de police s'applique, notamment pour définir la procédure applicable.

Contact :

Police municipale, 027 747 11 58, Rue de l'Eglise 46, 1926 Fully.

Adopté par le Conseil communal en séance du 2 septembre 2025.

Commune de Fully

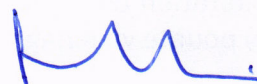
La Présidente



Caroline Ançay-Roduit



La Secrétaire



Sandra Deléglise